



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 47778

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que très souvent les communes confient la régie publicitaire du bulletin municipal à des entreprises privées. Elle souhaiterait savoir si, en la matière, il s'agit d'une délégation de service public et si le contrat administratif correspondant est soumis au code des marchés publics.

Texte de la réponse

La situation concrète mentionnée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans la logique d'un marché public. En effet, l'article 1er du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant sur le code des marchés publics (CMP) précise que les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Plus précisément, le service en question est envisagé à l'article 29, 13e de ce code. En toute hypothèse, et en particulier si les prestations en question devaient être requalifiées par le juge de délégations de service public, elles n'en seraient pas moins soumises à un formalisme - prévu, notamment par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales - comparable aux dispositions du code des marchés publics, tant en ce qui concerne la publicité que l'examen des candidatures ou encore le choix du titulaire de la délégation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47778

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7701

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3525